

**Délibération n°2025-02-01
Election du Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2025

Président : Doyen d'Age Jean-Paul VERNAT

Secrétaire de séance : Jade ARBEY

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 février 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché, s'est réuni à l'Iris en salle Grappelli, en application de l'arrêté SG2023-24 relatif à la délocalisation temporaire du lieu de réunion du Conseil Municipal durant les travaux de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché.

Présence au conseil municipal :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à
Ensemble pour Francheville	Claire POUZIN	X		
	Laurence MARCASSE	X		
	Daniel AUDIFFREN	X		
	Sophie PAGNOUD	X		
	Olivier DE PARISOT	X		
	Christine BARBIER	X		
	Jean-Paul VERNAT	X		
	Patricia MORIN	X		
	Christophe CERTIN	X		
	Claire BEN SLIMANE	X		
	Benoit ASTIER	X		
	Marie-Christine BILLE	X		
	Francis TREMBLEAU	X		
	Arnaud DEVILDER			Francis TREMBLEAU
	Jade ARBEY	X		
	Marc VINCENT			Patricia MORIN
	Anne-Sophie ZEITOUN	X		
	Bertrand JOSPIN	X		
	Laetitia SERIS	X		
Vivre Francheville	Baudouin LACHETEAU	X		
	Dominique LI-VIGNI	X		
	Xavier ECHANIZ	X		
	Rosalie DOUYON	X		
	Philippe SAROLI	X		
Francheville Respire	Géraldine LEMAL	X		
	Loïc JOSPIN	X		
	Hélène DUVIVIER	X		
Nous Franchevillois	Andreu CALVO HUGUET	X		
	Alléonor PERRARD	X		
	Olivier ROCHE	X		

Nombre de présents : 31

Nombre d'absents : 0

Nombre de pouvoir : 2

Délibération n°2025-02-01**Election du Maire**

Rapporteur : Jean-Paul VERNAT

L'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article L 2122-7 du même dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du Maire.

Candidat déclaré : Claire POUZIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
Nombre de bulletins blancs	7
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

A obtenu, Mme Claire POUZIN : 26 voix

Vu les articles L2122-4 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du scrutin,

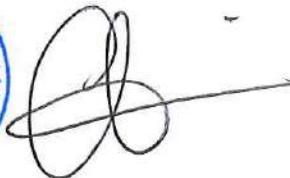
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

DÉCLARE Mme Claire POUZIN maire de la commune de Francheville.

Fait à Francheville le 07 février 2025



Claire POUZIN(hône)
Maire de Francheville



Délibération n°2025-02-02
Détermination du nombre d'adjoints

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2025

Président : Madame Claire POUZIN, Maire

Secrétaire de séance : Jade ARBEY

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 février 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché, s'est réuni à l'Iris en salle Grappelli, en application de l'arrêté SG2023-24 relatif à la délocalisation temporaire du lieu de réunion du Conseil Municipal durant les travaux de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché.

Présence au conseil municipal et répartition des votes :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	abs
Ensemble pour Francheville	Claire POUZIN	X			X		
	Laurence MARCASSE	X			X		
	Daniel AUDIFFREN	X			X		
	Sophie PAGNOUD	X			X		
	Olivier DE PARISOT	X			X		
	Christine BARBIER	X			X		
	Jean-Paul VERNAT	X			X		
	Patricia MORIN	X			X		
	Christophe CERTIN	X			X		
	Claire BEN SLIMANE	X			X		
	Benoit ASTIER	X			X		
	Marie-Christine BILLE	X			X		
	Francis TREMBLEAU	X			X		
	Arnaud DEVILDER			Francis TREMBLEAU	X		
	Jade ARBEY	X			X		
	Marc VINCENT			Patricia MORIN	X		
	Anne-Sophie ZEITOUN	X			X		
	Bertrand JOSPIN	X			X		
	Laetitia SERIS	X			X		
Vivre Francheville	Baudouin LACHETEAU	X			X		
	Dominique LI-VIGNI	X			X		
	Xavier ECHANIZ	X			X		
	Rosalie DOUYON	X			X		
	Philippe SAROLI	X			X		
Francheville Respire	Géraldine LEMAL	X			X		
	Loïc JOSPIN	X			X		
	Caroline PARIS	X					X
Francheville Respire	César DELEUSE	X					X
	Jacqueline LEBRUN	X					X
Nous Franchevillois	Hélène DUVIVIER	X					X
	Andreu CALVO HUGUET	X					X
	Aliénor PERRARD	X					X
Nous Franchevillois	Olivier ROCHE	X					X

Nombre de présents : 31

Nombre d'absents : 0

Nombre de pouvoir : 2

Nombre de votes pour : 26

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstention : 7

Délibération n°2025-02-02**Détermination du nombre d'adjoints**

Rapporteur : Claire POUZIN

L'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal. L'article L 2122-2 du même code précise que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 9 adjoints s'agissant de Francheville.

Madame le Maire propose, pour la durée du mandat, d'instituer 9 postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2511-1 et L 2513-1 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

FXE à 9 le nombre d'adjoints au Maire.

A LA MAJORITE

Fait à Francheville le 07 février 2025



Claire POUZIN
Maire de Francheville

**Délibération n°2025-02-03
Election des adjoints**

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2025

Président : Madame Claire POUZIN, Maire

Secrétaire de séance : Jade ARBEY

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 février 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché, s'est réuni à l'Iris en salle Grappelli, en application de l'arrêté SG2023-24 relatif à la délocalisation temporaire du lieu de réunion du Conseil Municipal durant les travaux de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché.

Présence au conseil municipal

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à
Ensemble pour Francheville	Claire POUZIN	X		
	Laurence MARCASSE	X		
	Daniel AUDIFFREN	X		
	Sophie PAGNOUD	X		
	Olivier DE PARISOT	X		
	Christine BARBIER	X		
	Jean-Paul VERNAT	X		
	Patricia MORIN	X		
	Christophe CERTIN	X		
	Claire BEN SLIMANE	X		
	Benoit ASTIER	X		
	Marie-Christine BILLE	X		
	Francis TREMBLEAU	X		
	Arnaud DEVILDER			Francis TREMBLEAU
	Jade ARBEY	X		
	Marc VINCENT			Patricia MORIN
	Anne-Sophie ZEITOUN	X		
	Bertrand JOSPIN	X		
	Laetitia SERIS	X		
Vivre Francheville	Baudouin LACHETEAU	X		
	Dominique LI-VIGNI	X		
	Xavier ECHANIZ	X		
	Rosalie DOUYON	X		
	Philippe SAROLI	X		
	Géraldine LEMAL	X		
	Loïc JOSPIN	X		
Francheville Respire	Caroline PARIS	X		
	César DELEUSE	X		
	Jacqueline LEBRUN	X		
Nous Franchevillois	Hélène DUVIVIER	X		
	Andreu CALVO HUGUET	X		
	Aliénor PERRARD	X		

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20250207-2025-02-03-DE
Date de réception préfecture : 12/02/2025

**COMMUNE DE FRANCHEVILLE (RHONE)
CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION
07 FEVRIER 2025**

10

Nombre de présents : 31

Nombre d'absents : 0

Nombre de pouvoir : 2

**Délibération n°2025-02-03
Election des adjoints**

Rapporteur : Claire POUZIN

Madame le Maire explique que l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales dispose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

À l'issue de ces opérations, l'ordre du tableau du conseil municipal est modifié en conséquence tel que mentionné à l'article L 2121-1 du CGCT.

Madame le Maire demande s'il y a des candidats.

Madame Laurence MARCASSE présente une liste composée de :

- Premier adjoint Laurence Marcasse
- Deuxième adjoint Daniel AUDIFFREN
- Troisième adjoint Sophie PAGNOUD
- Quatrième adjoint Olivier DE PARISOT
- Cinquième adjoint Christine BARBIER
- Sixième adjoint Jean-Paul VERNAT
- Septième adjoint Patricia MORIN
- Huitième adjoint Christophe CERTIN
- Neuvième adjoint Claire BEN SLIMANE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	33
Nombre de bulletins blancs	7
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14

La liste conduite par Madame Laurence Marcasse a obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin.

Vu l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du scrutin,

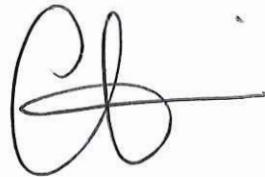
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ**

PROCÈDE à l'installation des adjoints figurant sur la liste conduite par Madame Laurence MARCASSE

Fait à Francheville le 07 février 2025



**Claire POUZIN
Maire de Francheville**



**Délibération n°2025-02-04
Détermination du nombre de membres au CCAS**

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2025

Président : Madame Claire POUZIN, Maire

Secrétaire de séance : Jade ARBEY

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 février 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché, s'est réuni à l'Iris en salle Grappelli, en application de l'arrêté SG2023-24 relatif à la délocalisation temporaire du lieu de réunion du Conseil Municipal durant les travaux de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché.

Présence au conseil municipal et répartition des votes :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	abs
Ensemble pour Francheville	Claire POUZIN	X			X		
	Laurence MARCASSE	X			X		
	Daniel AUDIFFREN	X			X		
	Sophie PAGNOUD	X			X		
	Olivier DE PARISOT	X			X		
	Christine BARBIER	X			X		
	Jean-Paul VERNAT	X			X		
	Patricia MORIN	X			X		
	Christophe CERTIN	X			X		
	Claire BEN SLIMANE	X			X		
	Benoit ASTIER	X			X		
	Marie-Christine BILLE	X			X		
	Francis TREMBLEAU	X			X		
	Arnaud DEVILDER			Francis TREMBLEAU	X		
	Jade ARBEY	X			X		
	Marc VINCENT			Patricia MORIN	X		
	Anne-Sophie ZEITOUN	X			X		
	Bertrand JOSPIN	X			X		
	Laetitia SERIS	X			X		
	Baudouin LACHETEAU	X			X		
	Dominique LI-VIGNI	X			X		
	Xavier ECHANIZ	X			X		
	Rosalie DOUYON	X			X		
	Philippe SAROLI	X			X		
	Géraldine LEMAL	X			X		
	Loïc JOSPIN	X			X		
Vivre Francheville	Caroline PARIS	X					X
	César DELEUSE	X					X
	Jacqueline LEBRUN	X					X
Francheville Respire	Hélène DUVIVIER	X					X
	Andreu CALVO HUGUET	X					X
	Aliénor PERRARD	X					X
Nous Franchevillois	Olivier ROCHE	X					X

Nombre de présents : 31

Nombre d'absents : 0

Nombre de votes pour : 26

Nombre de votes contre :

Nombre d'abstention : 7

Nombre de pouvoir : 2

Délibération n°2025-02-04**Détermination du nombre de membres au Centre communal d'action sociale**

Rapporteur : Claire POUZIN

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal distinct de la commune. Il est administré par un conseil d'administration dont le maire est président de plein droit. Son rôle est d'animer l'action sociale dans la commune.

L'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Madame le Maire propose de fixer à 12 le nombre de membres du CCAS.

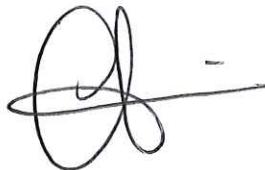
**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DÉCIDE de fixer à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, répartis comme suit :

- Madame le Maire, Présidente de droit
- 6 membres élus par le conseil municipal
- 6 membres nommés par Madame le Maire, présidente du CCAS

A LA MAJORITE

Fait à Francheville le 07 février 2025



Claire POUZIN
Maire de Francheville

**Délibération n°2025-02-05
Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 février 2025

Président : Madame Claire POUZIN, Maire

Secrétaire de séance : Jade ARBEY

L'an deux mil vingt-cinq, le 07 février 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Francheville, dûment convoqué par Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché, s'est réuni à l'Iris en salle Grappelli, en application de l'arrêté SG2023-24 relatif à la délocalisation temporaire du lieu de réunion du Conseil Municipal durant les travaux de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Laurence MARCASSE, pour le maire empêché.

Présence au conseil municipal et répartition des votes :

Groupes	Conseillers Municipaux	Présents	Absents	Pouvoir à	Pour	Contre	abs	
Ensemble pour Francheville	Claire POUZIN	X			X			
	Laurence MARCASSE	X			X			
	Daniel AUDIFFREN	X			X			
	Sophie PAGNOUD	X			X			
	Olivier DE PARISOT	X			X			
	Christine BARBIER	X			X			
	Jean-Paul VERNAT	X			X			
	Patricia MORIN	X			X			
	Christophe CERTIN	X			X			
	Claire BEN SLIMANE	X			X			
	Benoit ASTIER	X			X			
	Marie-Christine BILLE	X			X			
	Francis TREMBLEAU	X			X			
	Arnaud DEVILDER			Francis TREMBLEAU	X			
	Jade ARBEY	X			X			
	Marc VINCENT			Patricia MORIN	X			
	Anne-Sophie ZEITOUN	X			X			
	Bertrand JOSPIN	X			X			
	Laetitia SERIS	X			X			
Vivre Francheville	Baudouin LACHETEAU	X			X			
	Dominique LI-VIGNI	X			X			
	Xavier ECHANIZ	X			X			
	Rosalie DOUYON	X			X			
	Philippe SAROLI	X			X			
	Géraldine LEMAL	X			X			
	Loïc JOSPIN	X			X			
Francheville Respire	Caroline PARIS	X				X		
	César DELEUSE	X				X		
	Jacqueline LEBRUN	X				X		
Nous Franchevillois	Hélène DUVIVIER	X				X		
	Andreu CALVO HUGUET	X				X		
	Aliénor PERRARD	X				X		
Nous Franchevillois	Olivier ROCHE	X			X			
					Accusé de réception en préfecture 069-216900894-20250207-delib2025-02-05-DE Date de réception préfecture: 11/02/2025			

Nombre de présents : 31

Nombre d'absents : 0

Nombre de pouvoir : 2

Nombre de votes pour : 26

Nombre de votes contre : 7

Nombre d'abstention :

**Délibération n°2025-02-05
Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Rapporteur : Claire POUZIN

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins, le conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-21-1, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'en début de mandat et pour la durée de celui-ci, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des délégations à Madame le Maire. L'assemblée peut déléguer toutes ou en partie les compétences énoncées à l'article L 2122-22. Ces délégations permettent au Maire de décider à la place du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner délégation au Maire afin qu'il puisse accomplir certains actes de gestion courante dans l'objectif de faciliter et simplifier l'organisation de la commune ;

Considérant qu'une fois déléguée, le Conseil Municipal perd l'exercice de la compétence déléguée ;

Considérant que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour agir par voie de décisions et qu'il doit en rendre compte lors de chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Considérant que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ou, à défaut, par un adjoint ou conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

DÉCIDE d'accorder à Madame le Maire, pendant la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20250207-delib2025-02-05-DE
Date de réception préfecture : 17/02/2025

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de terrasse, de dépôt temporaire sur

les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Toute création de nouveaux tarifs et toute augmentation supérieure à 5% d'un tarif existant ne fait pas l'objet de cette délégation et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal ;

3° Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il est précisé que ces délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant les avenants dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée, délégation est donnée pour conclure tout avenir quels que soient leurs motifs juridiques et leurs montants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Pour les marchés supérieurs aux seuils de procédure formalisée, délégation est donnée pour conclure tout avenir quels que soient leurs motifs juridiques et lorsqu'il y a un impact financier, dans la limite de 10% cumulé par rapport au montant initial pour les marchés de fournitures et ou de services et de 15% cumulé par rapport au montant initial pour les marchés de travaux ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

N° de réception en préfecture :
069-216900894-20250207-delib2025-02-05-DE
Date de réception préfecture : 11/02/2025

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégitataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.

213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 75 000 € ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage), qu'elles soient juridictionnelles ou préjuridictionnelles, et homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure ;
- négociation et conclusion des transactions dont les conséquences financières pour la commune n'excèdent pas 1 000 € au total.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000 € ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite d'un montant de 75 000 € ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de toute nature et quel que soit le montant ;

26° Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

28° Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 100 € et selon les modalités prévues par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 ;

29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

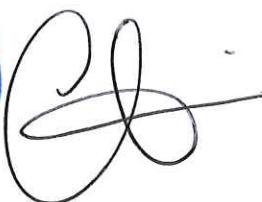
ACCEPTE que, dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

RAPPELE que les décisions prises sur la base des délégations d'attributions peuvent être signées par Madame le Maire, un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

RAPPELE que lors de chaque réunion du Conseil municipal, Madame le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

A LA MAJORITE

Fait à Francheville le 07 février 2025



Claire POUZIN
Maire de Francheville

DÉPARTEMENT
Rhône

COMMUNE : francheville

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Fait à francheville

, le 07 Février 2025.

*Le maire
(ou son remplaçant),*

*Le conseiller municipal
le plus âgé,*

Les assesseurs

Le secrétaire

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT

Rhône

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

COMMUNE :

francheville

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille ... vingt-cinq....., le Sept.....
du mois de Février..... à
..... dix-neuf..... heures
..... trente..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de
..... Francheville.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Claire Pouzin	Jade Arbez	Jacqueline Lebrun
Daniel Audiffren	Anne-Sophie Zeitoun	Hélène Duvalvier
Laurence Marrasse	Bertrand Jospin	Andrea Calvo Huquet
Glixier De Pariset	Leatitia Seris	Aliénor Perrard
Sophie Pagnaud	Baudouin Lacheteau	Glixier Roche
Jean-Paul Vernat	Dominique Li-Vigni	
Christine Barbier	Xavier Echaniz	
Benoit Ashier	Rosalie Douyon	
Claire Ben Slimane	Philippe Saroli	
Christophe Certin	Geraldine Lemal	
Maxime-Christine Bille	Loïc Jospin	
Francis Trembleau	Caroline Paris	
Patricia Morin	César Jeleuse	

Absents Marc Vincent (pauvre), Arnaud¹ Devilder (pauvre)

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Laurence Maxime maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

madame Jade Arbeu..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré frente et un conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Sade Arbeau et Jacqueline Lebrun, Olivier De Païsset

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 26
- f. Majorité absolue ⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Claire Pouzin</u>	<u>26</u>	<u>vingt-six</u>
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴
-

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
-

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Mme Claire POUZIN a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de
Mme Claire POUZIN

élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 9 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 9 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 9 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 26

f. Majorité absolue⁴ 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Laurence Marcaze	26	vingt-six
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Laurence Marcaze.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations⁹

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexation est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , **07 Février 2025** à

..... **vingt** heures,

..... **cinq** minutes, en double exemplaire¹⁰ a été, après

lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

C. Pouzin



Le conseiller municipal le plus âgé,

J.-P. VERNAT



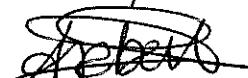
Les assesseurs,

O. DE GANZOI



Le secrétaire,

J. ARBEY



J. LEBRUN



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.